

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats

Colisée Gardens - 10 Av de l'Arche - ZAC Danton
92400 Courbevoie

Références : EQIO25_RapVisite_238
Code AIOT : 0005102885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté LES BOIS PLANTES-LA CROIX THOMAS-LA HAUTE BORNE-AUPRES DU PARC 02370 Presles-et-Boves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2024 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle porte principalement sur les conditions d'exploitation et les observations des précédentes inspections (12/08/2020 et 17/06/2021).

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 25/04/2025 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société EQIOM Granulats et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- LES BOIS PLANTES-LA CROIX THOMAS-LA HAUTE BORNE-AUPRES DU PARC 02370 Presles-et-Boves
- Code AIOT : 0005102885
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière dont l'exploitation a débuté en 1990, et qui a fait l'objet de multiples actes, dont le dernier arrêté d'autorisation du 20/10/2015 relatif à une nouvelle extension et une durée d'exploitation de 10 ans (carrière de 44ha pour 340 000 t/an maxi, traitement des matériaux pour 350 kW et transit de minéraux sur 9500 m²).

Ce dernier a été complété par deux arrêtés préfectoraux complémentaires APC n° IC/2017/172 du 12/12/2017 modifiant les conditions d'acheminement des matériaux issus d'autres carrières pour traitement sur site et IC/2022/092 du 26/04/2022 modifiant le phasage de l'exploitation et les garanties financières.

Depuis 2015 pour plusieurs raisons justifiées (crise économique 2008-2013, crise pandémique de 2021 et vente avortée du site à une autre société), la production annuelle a été inférieure à celle initialement autorisée. Pour préserver le gisement alluvionnaire existant, l'exploitant a déposé un « porter à connaissance » pour réduire sa production maximale annuelle à 120 000 t et solliciter une prolongation de son autorisation de cinq années. Le dossier instruit par l'Inspection et l'APC ont été proposés à la signature de Mme la préfète.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au titre de son arrêté n° 2014-EP-01 du 15/04/2014 dérogeant à des interdictions concernant certaines espèces protégées, l'exploitant assure des mesures d'évitement, de protection, de suivi et mène des actions « biodiversité » avec son personnel et avec l'aide d'écologues (CPIEPA). Lors de l'inspection, il a été constaté que des mares contenant des œufs de crapaud calamite (sous la forme de cordons d'ovocytes) étaient signalés et protégés de tout dérangement humain.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
14	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 27	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 6	Sans objet
3	Voiries et transport	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 8	Sans objet
4	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 9	Sans objet
5	Phasage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 11	Sans objet
6	Limites de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 12	Sans objet
7	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 13	Sans objet
8	Plan	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 15	Sans objet
10	Poussières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 18	Sans objet
11	Bruits	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 19	Sans objet
12	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 21	Sans objet
13	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 26	Sans objet
15	Établissement des garanties financières	AP Complémentaire du 26/04/2022, article 4.3.	Sans objet
16	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels des constats réalisés lors de la visite d'inspection, quatre faits avec suite sont signalés: la complétude réglementaire du panneau d'information, l'état de la cuve de GNR (protection et rétention), la fonctionnalité technique et la déclaration administrative des piézomètres. Ces faits sont dans l'attente d'une action corrective dans un délai de deux mois. Dans le cas d'absence d'actions de la part de l'exploitant, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de Mme la préfète. Cinq observations sont aussi formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :

La société HOLCIM Granulats France est tenue de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau est installé à l'entrée de la carrière (accès par la RD14), mais il n'indique pas toutes les informations réglementaires (référence de l'autorisation, objet des travaux, adresse de la mairie). Fait avec suite 2025/01 dans l'attente d'une action corrective
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite 2025/01 dans l'attente d'une action corrective : Le panneau d'information doit être complété réglementairement dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, la société HOLCIM Granulats France est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La présence des bornes (ou jalons) n'a été pas été vérifiée sur le périmètre de la carrière. Observation 2025/01
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/01 : L'exploitant doit veiller au positionnement et à la conservation des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voiries et transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :

Prescription modifiée par APC n° IC/2017/172 du 12/12/2017 [...] Les matériaux traités proviennent du site par dumpers ou convoyeurs ou d'autres carrières par voie fluviale. [...] La production sera expédiée comme suit : - 300.000 t/an maximum par la route, en direction de la RN31, par la RD14 et la RD141 puis l'échangeur de CIRY SALSOGNE, - 40.000 t/an maximum de sablon vers l'installation de SOUPIR, en fret retour, - le solde par la voie d'eau. L'exploitant devra pouvoir justifier des tonnages expédiés sur simple demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les matériaux à traiter ou traités ne sont plus transportés par voie fluviale. À cause de la circulation des PL sur les RD14 et RD925, dans les communes de Chassemy, Vailly-sur-Aisne et Chavonne, la thématique « circulation » est relativement sensible. L'exploitant indique dialoguer fréquemment et constructivement avec l'association des riverains concernés. L'exploitant a fourni une synthèse au 15/03/2024 des entrées et sorties de la carrière de Presles-et-Boves au 15/03/2024. La production envoyée vers la RN31 (125 382 t) est inférieure à celle autorisée réglementairement (300 000 t).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.
Constats : L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée jusqu'au 05/10/2025. Par courrier du 04/03/2025, l'exploitant a transmis à la préfecture un « porter à connaissance / PAC » sollicitant une prolongation de cinq ans de son autorisation d'exploiter, réaménagement inclus, soit jusqu'au 05/10/2030. Le dossier a été instruit par l'Inspection des installations classées. Le périmètre d'extraction, les quantités de matériaux extraits et les conditions de remise en état ne changent pas. Les modifications envisagées sont le phasage prévisionnel et les modalités du montant des garanties financières. Le projet sera soumis à l'avis du public par voie électronique (PPVE), et sauf avis contraire, le projet d'arrêté complémentaire sera ensuite proposé à la signature de Mme la préfète.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription modifiée par APC 2022/092 du 26/04/2022 Les plans illustrant le nouveau phasage (années 2022 à 2025) sont annexés au présent arrêté et doivent être respectés.
Constats : Dans son « porter à connaissance / PAC » de modification des conditions d'exploitation transmis le 04/03/2025, l'exploitant a présenté un nouveau plan de phasage qui sera annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) proposé à la signature de Mme la préfète. Lors de l'inspection, il a été constaté que : - la parcelle ZE1 reste inexploitée (au sud-ouest de la carrière), - onze plans d'eau, de formes et dimensions différentes, sont existants (à terme, seuls deux seront définitivement conservés et aménagés). - le comblement du plan d'eau sur les parcelles B613 et B614 est effectué avec des remblais inertes extérieurs (au nord-ouest de la carrière), - le gisement est encore exploitable sous les pistes de circulation et les infrastructures de l'accueil. - la remise en état du site nécessitera une attention particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limites de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]
Constats : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, et parfois plus par endroits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 13.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Ils sont utilisés pour la remise en état d'un secteur ou stockés pour le remise en état finale ;
- l'exploitation se fait en eau à l'aide d'une pelle hydraulique uniquement fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement,
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit. [...]

13.3 - L'altitude du site est de 48 à 60 m NGF, le niveau des plans d'eau étant stabilisé à 45,7 m NGF. La base du gisement est comprise entre 43,5 et 46 m NGF. Le gisement est exploité sur une hauteur maximum de 10 m.

13.4 - Les fronts d'exploitation sont reprofilés avec une pente n'excédant pas 30°

13.5 - L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

Constats :

13.1. Lors de l'inspection, la carrière n'était pas exploitée. La terre végétale et les stériles sont stockés sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation.

13.3. Sur plan, l'altitude du site est comprise entre 47 et 60 m NGF. Le niveau des divers plans d'eau est stabilisé au dessus de 45,7 m NGF (cotes sur plan de 46 à 48 m). La cote supérieure du gisement encore à exploiter (pistes de circulation) est comprise entre 46 et 49 m NGF. Il sera donc exploité sur une hauteur inférieure à 10 m. Les altitudes des secteurs inexploités sont comprises entre 53 et 58 m NGF.

13.4 - Les fronts d'exploitation n'excèdent pas une pente de 30°.

13.5 - Le gisement n'est pas exploité à l'explosif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan topographique (planches 1 et 2, à l'échelle 1/1000^e / Indice 2 du 28/01/2025) réalisé par drone le 16/10/2024, par le cabinet géomètre INGEO (62/Saint-Omer) sur lequel sont reportées les informations réglementaires. Toutefois, les aplats ajoutés des différentes couleurs (rose, vert, jaune, orange clair, bleu clair, gris, gris clair et violet) ne sont pas légendés dans le cartouche. **Observation 2025/02**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/02 : Compléter le cartouche avec la signification des couleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] 16.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le fond de fouille de la carrière. 16.3 - Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets. 16.4 - Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur la carrière. Sur l'installation de traitement, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : 16.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche située à proximité du pont bascule. 16.3 - Les kits anti-pollution sont disponibles dans les engins. Celui sur un chargeur a été vérifié. Sa disponibilité depuis la trappe sous le marchepied a été jugée peu pratique. L'exploitant installera des coffres de rangement. Des rouleaux de tissus absorbants sont stockés dans le local de l'installation de traitement. 16.4 - Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'a été constaté sur la carrière. Au niveau de l'installation de traitement, les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (huiles, essences...) sont rangés dans un local fermé à clef, sur des bacs de rétention de 255 litres. Les fiches FDS des produits stockés sont archivées dans un classeur. Une signalétique des dangers et procédures à adopter en cas de pollution (fiches réflexes) est affichée dans le local. A coté de l'aire étanche, la cuve de GNR est placée dans un bac acier rectangulaire et déformée après sans doute, le recul d'engin de chantier. La capacité de rétention du bac n'a pas été vérifiée. L'exploitant devra s'assurer que la cuve n'est pas fragilisée et mettre en place un

dispositif pour éviter à l'avenir ce type d'incident. Fait avec suite 2025/02 dans l'attente d'une action corrective
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite 2025/02 dans l'attente d'une action corrective : L'état de la cuve de GNR est à vérifier, ainsi que la capacité de sa rétention. Un dispositif de protection de la cuve sera à installer dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription modifiée par APC n° IC/2017/172 du 12/12/2017 [...] 18.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. L'exploitant met en place : - le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures, - une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h, un laveur de roues au niveau de la bascule pour la sortie des camions sur la RD14, - l'entretien des accès à la carrière sur les RD144 et 14.
Constats : Lors de l'inspection, la voirie ainsi que le laveur de roue, au niveau du pont bascule, étaient propres et les accès en bon état. Au titre de la rubrique 2515, des mesures de retombées atmosphériques (poussières) ont été réalisées trimestriellement en 2024 par la société ITGA (21-Dijon), sur quatre stations autour du périmètre de la carrière, avec un système de plaquettes métalliques, recouvertes d'un produit adhésif. Il a été constaté en mars et septembre 2024, des épisodes pluvieux supérieurs à la normale. Les concentrations moyennes trimestrielles d'empoussièrement sont inférieures aux valeurs seuils (de 52,7 à 178,6 mg/m ² /jour pour une valeur réglementaire de 1000 mg/m ² /jour). La société ITGA considère donc que l'impact du site l'environnement est faible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :

19.1 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A). Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux. 19.2 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation. [...] 19.4 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les 5 ans.
Constats : Les mesures de bruit ont été réalisées les 12 et 13/09/2023, en six points autour du périmètre de la carrière, par la société ITGA (21-Dijon). Les valeurs sont conformes à la réglementation. 19.1 - Sur trois points (ZER 1, 3 et 4), les niveaux sont inférieurs à 45 dB(A), et si en ZER 5, les niveaux sont supérieurs, l'émergence est de 0,5 dB(A). 19.2 - Au point en limite de propriété, le niveau limite de bruit a été mesuré à 62,5 dB(A). 19.4 - Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé en 2023. Le prochain sera donc à programmer en 2028. Pour information, l'exploitant a sollicité une prolongation de son autorisation jusqu'en 2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] 21.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant sur ce site. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. 21.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. 21.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. 21.7 - Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 21.8 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication. 21.9 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité sont affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable. L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société. 21.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.
Constats : 21.4. et 5. Le registre de vérification annuelle des extincteurs indique que le dernier stage de formation à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie a été effectué en 2013. L'avis de stage de formation « équipier de première intervention et de sensibilisation aux gestes et posture (réalisé en 2023) » d'un agent a été consulté. L'exploitant assure que lors de celui-ci, l'utilisation des extincteurs est abordée. Les consignes de sécurité sont mises à jour (en 2024, avec les procédures de gestion et de communication des accidents/incendies) et affichées dans la base de vie à coté du poste bascule. Fréquemment, un sujet sur la sécurité (faits marquants, activités ou points de vigilance) est abordé collégialement avec le personnel. 21.6. L'accès à la carrière est assuré par deux portails (le principal sur la RD14, et le secondaire sur la RD144. Le second n'est plus utilisé et n'a pas été contrôlé. Le secteur exploité est clôturé. L'état des clôtures est vérifié mensuellement et consigné dans un registre (celui du 19/03/2025 a été présenté). 21.7. La vérification annuelle des 19 extincteurs sur le site (installation de Soupir, hangars et véhicules) a été réalisée le 06/06/2024 par la société ACME-SIFRRAP (51-Reims). 21.8. Le personnel sur site dispose de moyens de communication de type PTI/DATI. 21.9. Le 20/05/2025, les services d'intervention et de secours ont visité le site. L'exploitant devra leur communiquer un plan des installations. Observation 2025/03
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/03 :L'exploitant informera l'Inspection des installations classées après la réalisation de cette prestation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que : - Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de

carrières. - Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. - Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. - L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. [...]

Constats : La procédure (15 pages, version 5 du 19/04/2023), les règles d'accueil et de gestion des remblais inertes extérieurs sont disponibles et affichées dans le local bascule, avec notamment un focus sur les déchets dangereux et non dangereux interdits sur le site. Le secteur (parcelles B613 à B615) est topographiquement carroyé (chiffres de 1 à 10 en abscisses et lettres de E à H en ordonnées) pour localiser les différents casiers remblayés. Certains repères ont été vus sur site, mais la plupart sont cachés par la végétation. L'exploitant tient un registre informatique (tableau excel) qui synthétise les demandes d'acceptation préalable (DAP) par dates, heures, caractéristiques, quantités, producteurs, adresses, transporteurs et destinations. Le plan d'eau des parcelles B613 et B614 (au nord-ouest de la carrière) est actuellement comblé avec des remblais inertes extérieurs. Une rampe de déversement est aménagée et une zone de stockage des remblais est matérialisée à proximité : un stock de terres inertes en attente d'analyse était repéré par une étiquette (DAP n° 2410P&B001). Par sondage, ce stock a été suivi. L'exploitant a dans un premier temps, présenté le bordereau de transfert : il s'agit de déblais de terre et cailloux mélangés (code 170504), de 22,70 tonnes, en provenance de la plate-forme EQIOM de Silly-le-Long (60). Le casier de déchargement est prévu en E7. L'apport est daté du 28/04/2025. L'ensemble des informations est porté sur le registre. Le transporteur est TEIXEIRA (93/Aubervilliers). L'échantillon pour analyse a été prélevé le 12/05 et analysé le 14/05 par le laboratoire EUROFIN (54-Maxeville). Les valeurs sont conformes aux critères d'admission de stockage pour les déchets inertes, mentionnés dans l'arrêté du 12 décembre 2014 « <i>relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</i> ». Aucuns remblais inertes extérieurs reçus en 2024 n'ont été refusés. Les analyses sont effectuées inopinément ou en cas de doute.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée :

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogénocarbonates, pesticides, hydrocarbures, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, O₂, Fe, Fe²⁺, Fe³⁺, Cu, Cu²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, Zn, Zn²⁺, P.

Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, hydrocarbures, pesticides,

hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, Fe²⁺, Ca²⁺, Cl⁻. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est relevé mensuellement.

Constats :

La société EQIOM dispose d'un réseau de quatre piézomètres (PZ1 à PZ4) pour contrôler la qualité des eaux souterraines.

Le laboratoire EUROFINS (54-Maxeville) a réalisé deux campagnes de mesure, en périodes de basses (26/06/2024) et hautes eaux (18/12/2024).

Les valeurs d'analyse des paramètres de qualité des piézomètres PZ2 et PZ4 sont conformes aux seuils pour les eaux souterraines.

L'exploitant indique que l'eau n'a pas été détectée sur les piézomètres PZ1 et PZ3. Or en 2020, un suivi piézométrique indiquait pour le PZ1, un niveau à 5,27 m pour la période de basses eaux et 7,90 m pour celle de hautes eaux, et respectivement 5,5 m et 5,78 m pour le PZ3. En conséquence, l'exploitant doit déterminer les causes de dysfonctionnement et restaurer la fonctionnalité des piézomètres PZ1 et PZ3 . **Fait avec suite 2025/03 dans l'attente d'une action corrective.**

Pour information, les pesticides analysés sont l'atrazine, l'atrazine déisopropyl et la simazine.

En suivi des observations formulées lors de la précédente inspection (17/06/2021), il a été constaté que :

1) Les quatre piézomètres ne sont toujours pas identifiés par un code BRGM. L'exploitant avait alors indiqué qu'au titre de la Police de l'eau, cette obligation se limitait à ceux d'une profondeur supérieure à 10 mètres. Certes, mais il est aussi conseillé d'informer le BRGM (59-Lille) pour ceux dont la profondeur est inférieure à 10 m, en précisant la nature, l'équipement, la localisation, la profondeur, et l'identité du déclarant). **Fait avec suite 2025/04 dans l'attente d'une action corrective.**

2) En 2019, les prélèvements pour les hautes eaux avaient été réalisés en mai. Il avait été demandé d'en modifier la programmation. En 2024, ils ont été réalisés en décembre et sont représentatifs du niveau des eaux souterraines à cette période. 3) Comme précédemment exprimé, pour les prochaines analyses, il serait plus pratique que le niveau des piézomètres soit exprimé en mètres NGF pour être comparé avec le niveau des plans d'eau. Observation 2025/04
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite 2025/03 dans l'attente d'une action corrective : Le réseau de piézomètres ne semble plus totalement opérationnel. L'exploitant doit déterminer les causes dans un délai de deux mois, et engager des mesures pour restaurer leur fonctionnalité. Fait avec suite 2025/04 dans l'attente d'une action corrective : L'exploitant doit déclarer ses piézomètres au BRGM dans un délai de deux mois. Observation 2025/04 : Exprimer en mètre NGF le niveau des piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2022, article 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : - l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ; - la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'exploitant dispose actuellement d'un acte de cautionnement solidaire émis par EULER HERMES FRANCE le 10/06/2020, valide jusqu'au 20/10/2025. Il portait sur la somme de 561 206 €. Dans son « porter à connaissance / PAC » de modification des conditions d'exploitation transmis le 04/03/2025, l'exploitant a proposé une actualisation au 15/03/2025 de ses garanties financières, d'un montant de 1 911 915 €. Les nouvelles garanties financières seront constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'assurance après signature de l'APC de modification des conditions d'exploitation. Observation 2025/04
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 2025/04 : Renouveler les garanties financières après la signature de l'APC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). [...]
Constats : Le laboratoire EUROFINS (54-Maxeville) a réalisé une campagne complète de mesures, le 26/06/2024 sur le débourbeur-déshuileur et les rejets au niveau des : a) décrotteur de roues, b) laveur de benne et c) bassin d'eaux claires, et le 18/12/2024 uniquement sur le débourbeur-déshuileur. Les valeurs sont conformes, sauf pour les MEST du décrotteur de roues et du bassin d'eaux claires. Observation 2025/05
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/05 : Surveiller et analyser les valeurs en MEST du décrotteur de roues et du bassin d'eaux claires.
Type de suites proposées : Sans suite